



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
8 mars 2007
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 40^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 7 novembre 2006, à 10 heures

Président : M. Al Bayati (Iraq)

Sommaire

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Point 65 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)*

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)*
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)*

Point 66 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)*

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (A/61/12 et Add.1, 224 et 301)

1. **M. António Guterres** (Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés), présentant son rapport (A/61/12 et Add.1), dit que le contexte politique et humanitaire de l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a profondément évolué au cours de l'année écoulée. Les mouvements de population constituent un phénomène mondial incontestable et exigent du HCR qu'il contribue activement à assurer l'asile aux migrants dans le contexte des flux migratoires mixtes. De nouvelles approches de la coopération interinstitutions modifient la manière dont le HCR assiste les personnes déplacées à l'intérieur de leur (propre) pays ainsi que la façon dont les organisations humanitaires obtiennent des fonds.

2. Les caractéristiques et l'étendue des changements ont posé deux grands défis au HCR, à savoir, la nécessité de réévaluer son rôle – le HCR doit rester fidèle à sa mission tout en s'adaptant aux exigences d'un monde en constante évolution – et de procéder à une profonde réforme structurelle et de gestion en vue d'améliorer son efficacité et de renforcer sa capacité de trouver de nouvelles ressources en aide à ceux qui relèvent de son action.

3. Le HCR est devenu une partie intégrante de la réponse collective du système des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté humanitaire aux situations de déplacements internes, et a joué un rôle de chef de file en matière de protection, de coordination et gestion des camps, et d'hébergement d'urgence dans les situations de déplacement causé par un conflit.

4. L'approche de responsabilité modulaire a offert de nouvelles solutions durables, et les enseignements tirés de son application dans les pays pilotes – Ouganda, République démocratique du Congo, Libéria et Somalie – guideront l'action du HCR à l'avenir. En Ouganda, par exemple, cette approche a joué un rôle essentiel dans le retour chez eux de plus de 300 000 réfugiés et personnes déplacées, et a permis ainsi de donner un dénouement heureux à une tragédie

humanitaire. Les groupes intervenant dans d'autres pays collaborent ensemble pour repérer les lacunes, coordonner l'aide et planifier les retours. Le HCR a souligné que l'approche doit être souple et adaptable à la situation sur le terrain; son cadre doit être léger et non bureaucratique; et les acteurs humanitaires doivent coopérer étroitement comme des partenaires stratégiques à sa mise au point et son exécution en cours. Dans les pays où l'approche de responsabilité modulaire n'a pas encore été appliquée, le HCR répond aux besoins des populations selon ses capacités. Actuellement, le HCR réévalue ces capacités en Colombie, au Sri Lanka ainsi qu'au Nord et Sud-Caucase, et a jugé encourageante la demande de l'Équipe de pays de l'ONU en Côte d'Ivoire de mettre en place un groupe de protection.

5. Les mouvements de population sont d'une importance essentielle pour la mission du HCR. La lutte contre les migrations irrégulières ne relève pas uniquement du contrôle des frontières mais passe également par la coopération internationale pour la gestion des flux migratoires, une sévère répression de ceux qui se livrent au trafic d'immigrés et à la traite des personnes, l'ouverture de réelles perspectives en matière de migrations légales, ainsi que des stratégies de coopération pour le développement en vue d'offrir aux plus vulnérables une aide et des solutions de remplacement aux migrations irrégulières. Ces activités ne relèvent pas de la compétence du HCR, mais les mouvements de population prennent toujours plus la forme de flux mixtes composés non seulement en grande majorité de migrants mais également de personnes ayant besoin d'une protection internationale. Le HCR a pour mission de contribuer à l'instauration d'un environnement permettant de repérer ceux-ci, de les protéger et de leur offrir l'accès aux procédures d'asile ainsi qu'un traitement juste de leurs demandes. Les mesures de lutte contre les migrations illégales ne doivent pas remettre ces droits en question.

6. Il faut mettre en place une capacité de protection dans tous les pays d'origine, de transit et de destination, aussi bien dans les pays du Nord que du Sud. Le Plan d'action en dix points adopté par le HCR en 2005, qui sera mis à l'essai en Afrique du Nord et en Europe du Sud, prévoit une aide pratique à l'intention des États, ainsi que des mesures susceptibles d'être intégrées dans les procédures d'immigration en vue de faire face à la question de l'asile sans aggraver les problèmes liés aux migrations illégales.

7. Le HCR appuie pleinement le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement ainsi que le Groupe mondial sur la migration, et ne demande qu'à appuyer toute initiative née de ces forums.

8. La protection reste au cœur de la mission du HCR, notamment la place nouvellement faite aux déplacements internes et aux questions indissociables des migrations et de l'asile. À une époque d'intolérance croissante alimentée par les préoccupations liées à la sécurité et la confusion dans l'esprit du grand public entre migrants et réfugiés, la protection exige également de s'opposer fermement au refoulement, de restaurer la confiance dans les systèmes en matière d'asile et de garantir le respect du droit international des réfugiés, que ne peuvent remplacer et annuler la législation nationale ou les traités d'extradition, ni redéfinir les accords bilatéraux. La consolidation de la protection via le renforcement des compétences, des institutions et des coalitions est une approche de la coopération et de la solidarité internationales qui favorise un partage équitable de la charge.

9. La protection est également au cœur des efforts du HCR déployés pour réduire l'apatridie. Afin de capitaliser sur ses réussites dans l'aide à la réduction des cas d'apatridie – notamment via une assistance pratique à l'Ukraine, à l'ex-République yougoslave de Macédoine et au Sri Lanka, et un programme de coopération avec la Fédération de Russie –, le HCR prévoit d'introduire des mesures spécifiques pour réduire et prévenir les cas d'apatridie, telles que les campagnes d'enregistrement des naissances, les recensements démographiques, l'assistance électorale et la sensibilisation du public.

10. Le HCR salue le rapatriement librement consenti et a activement promu des projets communautaires dans les régions d'origine à cet effet. Toutefois, le HCR est très préoccupé par les conditions difficiles auxquelles se heurtent souvent les rapatriés, en particulier l'absence d'infrastructures et d'institutions causée par les conflits et l'abandon, l'insécurité, la violation des droits de l'homme, les possibles mauvaises récoltes et un manque de solution viable en matière de formation de revenus. L'espoir et l'enthousiasme des rapatriés pourraient ne pas durer dans de telles conditions et ceux-ci seraient alors tentés de s'expatrier de nouveau. Leurs besoins dans ces situations sont considérables et les réfugiés eux-mêmes

accueillent souvent avec circonspection toute idée de rapatriement. La communauté internationale doit saisir l'importance des améliorations qui peuvent être rapidement apportées de manière à gagner la confiance des personnes dans des situations d'après conflit. Le HCR favorise le retour seulement après s'être assuré que plusieurs conditions minimales sont satisfaites et que les intéressés seront en sécurité une fois rapatriés.

11. Ayant pour habitude d'ignorer le fait que les rapatriés ne peuvent vivre seulement d'espoir, la communauté internationale ne peut répondre efficacement aux problèmes de transition dans les situations de post-conflit. Le HCR salue ainsi la création de la Commission de consolidation de la paix avec laquelle il est désireux de collaborer activement. Il a détaché un fonctionnaire à l'un des Bureaux d'appui à la consolidation de la paix, et participera pleinement à la mise au point et à l'application de stratégies de consolidation de la paix actuellement élaborées au Burundi et en Sierra Leone.

12. Au cours de l'année écoulée, les équipes d'urgence du HCR ont été actives au Liban, au Timor-Leste, dans le nord du Pakistan et le nord du Kenya. Au niveau mondial, le HCR s'emploie à accélérer et rendre plus efficace le déploiement de son personnel spécialisé et des secours humanitaires. Toutefois, le champ d'intervention du HCR est souvent gravement limité dans les situations de crise, comme au Darfour. En Iraq, les transferts croissants de population ont conduit le HCR à réévaluer son action et ses priorités dans toute la région. Il n'existe aucun cadre clair régissant l'exercice de la responsabilité en matière de protection.

13. Plus tôt dans l'année 2006, le HCR a entamé des réformes approfondies structurelles et de gestion, pour que son action soit plus souple, plus efficace et davantage axée sur les résultats. Cette orientation traduira également le processus général de réforme de l'ONU, en particulier pour ce qui concerne l'examen du dispositif de gouvernance et de contrôle. Le HCR s'efforce d'assurer que ses procédures, structure et personnel sont pleinement à même de relever les nouveaux enjeux. À cette fin, il examine le type d'aide sur le terrain qui peut être rapproché des points d'exécution, ainsi que la rentabilité de ses services administratifs et la question de savoir si ces services doivent rester à Genève ou bien être transférés ailleurs. Sur le terrain, le HCR réévalue le déploiement de son personnel ainsi que la portée et l'impact de ses

activités en regard des activités mises en œuvre via des partenariats conclus avec d'autres organisations.

14. Le HCR doit être sensible aux préoccupations légitimes de son personnel. Les réformes contribueront à l'amélioration des conditions de travail, en vue de quoi seront bientôt mis en place une enquête générale annuelle sur le personnel et un cadre d'évaluation de gestion. Le HCR s'emploie également à remédier aux problèmes liés au bien-être du personnel à des lieux d'affectation difficiles, et satisfera entièrement aux normes minimales de sécurité opérationnelle, indépendamment du coût. L'orateur rend hommage au courage et au sacrifice des fonctionnaires du HCR qui ont perdu leur vie durant l'année écoulée.

15. Le HCR, poursuit l'orateur, doit affecter ses ressources, en tout premier lieu, à la fourniture d'une aide directe aux réfugiés – notamment l'aide au rapatriement, l'accès aux médicaments, ainsi que la prévention de la violence sexuelle et sexuelle et les mesures prises pour y faire face –, et, seulement en cas de stricte nécessité, à l'organisation elle-même. Toutefois, le HCR a besoin d'une aide politique et financière. À cet égard, l'orateur salue l'augmentation sensible des contributions des donateurs en 2006 et exhorte les États qui le peuvent à les accroître. En vue de l'élargissement du rôle du HCR, l'orateur espère que les principaux donateurs augmenteront leurs contributions. Le HCR a également bénéficié d'une aide en 2006 de la part du Fonds central d'intervention d'urgence, qui lui a permis de faire face aux nouvelles situations d'urgence au Sri Lanka et au Timor-Leste, ainsi qu'à l'afflux récent de réfugiés somaliens au Kenya, et d'appuyer les opérations pâtissant d'un sous-financement chronique dans d'autres régions d'Afrique. Ses budgets complémentaires affectés aux opérations de rapatriement en République démocratique du Congo et au Soudan, ainsi qu'à la protection de personnes déplacées au Darfour, ont également bénéficié de fonds communs.

16. Le HCR s'engage à s'acquitter de sa mission avec humanité, humilité et efficacité, ainsi qu'à ne pas relâcher ses efforts en vue d'atteindre un plus grand nombre de personnes ayant besoin de protection.

17. **M. Bâzel** (Afghanistan) dit que le Gouvernement afghan est décidé à surmonter les séquelles de plusieurs années de conflit et qu'il n'épargne aucun effort pour instaurer les conditions nécessaires au retour et à la réinsertion volontaires des réfugiés et

déplacés afghans dans des conditions de sécurité et de dignité. Toutefois, les problèmes mentionnés aux paragraphes 38 et 39 du rapport du Haut-Commissaire et l'absence de grands projets économiques susceptibles de créer des emplois figurent parmi les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les rapatriés. Il existe une forte concentration de retours dans les grandes agglomérations, et l'absence d'abris et de services de base pèse considérablement sur les ressources limitées. Tout en reconnaissant l'immense charge que doivent assumer les pays accueillant les réfugiés afghans, l'orateur souligne l'importance des principes du droit international concernant la protection des réfugiés.

18. Compte tenu des enseignements tirés de la situation en Afghanistan et du fait que le retour massif des réfugiés ajoute aux problèmes auxquels se heurtent les pays relevant d'un conflit, l'orateur demande au Haut-Commissaire si le HCR peut envisager la possibilité d'organiser un retour progressif des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en permettant au gouvernement du pays en question de fournir des services, d'assurer le retour des réfugiés dans des conditions de sécurité et dans la dignité, et de créer un environnement propice à leur installation dans des zones situées en dehors des centres urbains.

19. L'orateur signale que les réfugiés s'intègrent souvent socialement dans les pays hôtes où ils sont entrés sur le marché du travail. Dans la mesure où leur travail leur procure certains droits et avantages sociaux, l'orateur demande au Haut-Commissaire son opinion sur leurs difficultés dans ces situations.

20. **M. António Guterres** (Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) dit que la situation en Afghanistan représente l'un des plus grands échecs de la communauté internationale quant à la fourniture d'une aide efficace en période de transition. La communauté internationale est parfaitement capable de faire face aux situations d'urgence et sait comment aider les États en situation de crise, mais les réponses apportées dans le domaine du développement sont plutôt lentes, et l'aide efficace arrive souvent trop tard. Le renforcement des capacités et la mise en place d'une bonne gouvernance sont des processus longs, et la reconstruction et le développement doivent être menés dans l'intervalle.

21. Il est alors essentiel d'accélérer la coopération entre les États, les institutions des Nations Unies, les

institutions financières internationales et la communauté des donateurs pour garantir des améliorations rapides, via notamment la mise en place de projets d'infrastructure qui requièrent une main nombreuse, des progrès dans divers domaines sociaux et l'aide à la restauration des activités économiques au sein des communautés rurales. Ces mesures sont essentielles pour consolider la paix et permettre aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux réfugiés de rentrer chez eux.

22. Le HCR convient de la nécessité d'organiser les retours par étapes et dans des conditions de sécurité et de dignité, et mettra tout en œuvre pour en assurer le caractère progressif, mais il a appris de l'expérience qu'un grand nombre de personnes souhaitent, à l'issue de conflits, retourner chez elles rapidement et souvent immédiatement, et agissent de leur propre initiative, à moins que le HCR ne les aide. Il est ainsi parfois difficile de concilier la volonté des populations avec la nécessité de procéder à une approche progressive.

23. Le HCR continue de coopérer avec les Gouvernements de l'Afghanistan et du Pakistan pour permettre aux réfugiés restants de retourner chez eux et accroître l'efficacité des mécanismes de protection. Les deux gouvernements ont rejeté le principe des retours forcés – prise de position encourageante – face à la complexité croissante des situations régionales. Le dialogue s'instaure toujours plus entre ces deux gouvernements et d'autres pays sur les problèmes de flux, mouvements et migrations qui ont lieu entre eux. Des accords régionaux entre les États sont d'une importance vitale pour gérer ces mouvements dans la dignité et l'efficacité.

24. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) remercie le HCR pour avoir aidé l'Ouzbékistan à accueillir les réfugiés en provenance de l'Afghanistan et du Tadjikistan, et à leur permettre de retourner par la suite chez eux.

25. Mentionnant les paragraphes 20 et 44 du rapport concernant la détermination de l'état d'urgence et la réinstallation des réfugiés ouzbeks en juillet 2005, l'orateur dit qu'il est difficile de comprendre pourquoi le HCR a jugé approprié d'accorder le statut de réfugié à des fugitifs inculpés au pénal dans des affaires liées aux événements survenus à Andijan. Le Gouvernement ouzbek a demandé leur extradition conformément aux règles internationales.

26. **M. António Guterres** (Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) dit que le HCR a

décidé, en étroite coopération avec le Gouvernement kirghize, que le statut des ressortissants ouzbeks en question doit être déterminé dans un lieu éloigné de l'endroit où se sont produits les événements, conformément à la procédure normale du HCR. La procédure de réinstallation nécessite une application minutieuse de la méthodologie du HCR en vue de la détermination du statut de réfugié, qui tient compte d'un certain nombre d'éléments de manière à assurer que le statut de réfugié est accordé conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et à d'autres instruments internationaux liés aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Les pays de réinstallation acceptent également d'accueillir les réfugiés conformément à ces instruments. Les accords bilatéraux d'extradition ne peuvent remplacer et annuler les dispositions du droit international des réfugiés.

Point 65 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

- a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)** (A/61/18, 186, 260 et 335)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/61/337)

Point 66 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/61/333 et 341)

27. **M. Akram** (Pakistan), se référant au point 66 de l'ordre du jour, dit que la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent leur indépendance à la reconnaissance universelle du droit des peuples à l'autodétermination. La concrétisation de ce droit collectif combien fondamental est un préalable à la garantie de tous les autres droits de l'homme, et son exercice continue de susciter l'espoir parmi les millions de pauvres et personnes vulnérables privés du droit de décider eux-mêmes de leurs propres destinées.

28. Il importe de constamment réaffirmer quatre principes liés à ce droit : l'occupation par la force du territoire d'un peuple dont le droit à l'autodétermination a été reconnu constitue une violation manifeste du droit international et de la Charte; il peut s'exercer librement seulement s'il n'est soumis à aucune influence ou mesure de contrainte appliquée de façon discrète ou ouverte, ni à aucune occupation militaire étrangère et répression; il est immuable et ne s'éteint pas avec le temps; enfin, la

lutte légitime des peuples pour l'autodétermination ne saurait être taxée de terrorisme.

29. Le libre exercice du droit à l'autodétermination a été refusé dans plusieurs régions du monde, comme le Jammu-et-Cachemire et la Palestine. Le peuple cachemirien s'est vu promettre, depuis six décennies, l'exercice de ce droit par le Conseil de sécurité qui a déclaré à plusieurs reprises que l'avenir de cette région serait décidé au moyen d'un plébiscite libre et impartial conduit sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ayant accédé à sa propre indépendance grâce à l'exercice de ce droit, le Pakistan a défini sa position sur la question du Cachemire selon la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité.

30. Après des décennies de confrontation et de conflits, surtout autour du Jammu-et-Cachemire, le Pakistan et l'Inde ont participé à un dialogue de trois ans en vue de trouver une solution au problème, qui a abouti à un accord autour de plusieurs mesures visant à instaurer un climat de confiance, notamment le rétablissement de liaisons de transport à la suite du tremblement de terre de 2005. Le Président du Pakistan a proposé plusieurs idées novatrices et il a été décidé de poursuivre la recherche de solutions mutuellement acceptables en vue d'un règlement pacifique négocié. Il est à présent nécessaire de capitaliser sur les points de convergence et de réduire les points de divergence. Toute solution durable nécessitera souplesse et audace de la part des deux parties et devra être acceptable pour le Pakistan, l'Inde et, avant tout, le peuple cachemirien.

31. **M^{me} Escobar-Gómez** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays rejette toutes les formes de discrimination. Toute doctrine consacrant la supériorité selon des distinctions raciales est scientifiquement fautive, moralement mauvaise, socialement injuste et politiquement dangereuse. Le Venezuela, société multiethnique et multiculturelle composée de populations noires, blanches et autochtones et, par la suite, d'immigrants originaires de tous les coins du monde, est fier de son mélange racial et a créé une culture de la tolérance et du respect de la diversité. La Constitution du Venezuela garantit aux immigrants le droit à la double nationalité ainsi qu'un permis de résidence.

32. Conformément au Programme d'action de Durban, le pays s'efforce d'éliminer toutes les formes

de discrimination raciale, en particulier à l'égard des catégories de populations autochtones et d'ascendance africaine. Généralement victimes de stéréotypes raciaux, ces groupes participent directement à toutes les étapes du Plan national, en particulier dans le cadre des programmes d'élimination de la pauvreté, principale cause actuelle de la discrimination et de l'intolérance. Les mesures prises à cet effet sont notamment la création d'une commission présidentielle en vue de lutter contre la discrimination dans le système éducatif vénézuélien.

33. La délégation vénézuélienne, dit l'oratrice, salue l'initiative des pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) de soumettre le premier projet de résolution de Commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves, rappelant ainsi à la mémoire collective de l'humanité le sort de millions d'êtres humains morts après avoir été réduits en esclavage à cause de la couleur de leur peau, de leur culture ou de leur opinion, et de l'inscrire dans le programme de travail de l'ONU.

34. Néanmoins, les préjugés, le racisme et l'inégalité persistent. Il importe d'être attentif aux formes nouvelles et naissantes de discrimination. Le monde dans sa grande majorité lutte contre l'intolérance, mais certains empires dressent des murs sur des notions de supériorité raciale ou nationale. Il est regrettable de voir, aux États-Unis, les terroristes traités comme des immigrants privilégiés tandis que les immigrants originaires des pays du Sud sont considérés comme des terroristes. Les migrants sont poursuivis, traqués et exploités. L'oratrice espère que le terroriste Luis Posada Carriles, protégé par le Gouvernement des États-Unis, sera bientôt extradé avec plusieurs autres individus accusés d'avoir conduit des attaques contre des locaux diplomatiques au Venezuela.

35. Concernant l'autodétermination, le Venezuela, dit l'oratrice, rejette toute tentative visant à interdire l'autodétermination des peuples, l'unité nationale et l'intégrité territoriale des États et fait cause commune avec Porto Rico, l'Argentine et la Palestine. Elle exhorte la communauté internationale à promouvoir des programmes visant à offrir l'accès au développement aux victimes réelles ou potentielles de l'intolérance. À moins de mettre fin et d'inverser les grands déséquilibres du monde, aucun mur ne suffira à retenir les flux de migrants pauvres dans le monde à la recherche de ce que les plus puissants leur ont toujours refusé. Il est temps pour l'ONU de mettre l'accent sur

la lutte contre le racisme comme elle l'a fait sur d'autres questions dans le souci de parvenir à un ordre international plus équitable.

36. **M^{me} Abdelhak** (Algérie) dit que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban ont certes permis d'accomplir des progrès indiscutables dans la lutte contre le racisme et la réalisation de l'harmonie sociale, mais leurs dispositions n'ont pas encore été pleinement appliquées. Le caractère désormais ordinaire du racisme constitue une menace réelle pour le progrès démocratique et une culture de la tolérance, tous deux indispensables à une société multiculturelle.

37. Le moment est venu d'inverser cette tendance, via notamment l'adoption du processus d'examen de Durban proposé par le Groupe des 77 et de la Chine dans son projet de résolution sur la discrimination raciale, qui permettrait à la communauté internationale de renouveler son engagement de lutter contre le racisme, de mesurer les progrès accomplis et de formuler de nouvelles approches dans la mise en œuvre des recommandations des rapporteurs spéciaux. À cet égard, la délégation algérienne, dit l'oratrice, approuve la proposition de la CARICOM de commémorer le bicentenaire de l'abolition de l'esclavage le 25 mars 2007.

38. Se disant préoccupée par les formes actuelles de discrimination, notamment la diffamation religieuse, en particulier l'islamophobie, l'oratrice dit que la crise résulte de l'irresponsabilité des médias, qui ont par le passé attaqué les symboles les plus sacrés des musulmans. Cette conduite s'est étrangement abritée sous le prétexte de la liberté d'expression dans le plus grand mépris de l'interdiction de toutes les formes d'incitation à la haine et à la violence raciales ou religieuses, laquelle interdiction est énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'organisation, par le Conseil des droits de l'homme, d'une conférence sur le dialogue entre les civilisations sera une bonne occasion de renouveler l'alliance entre les cultures et civilisations, propice à une coexistence harmonieuse entre les nations, et renforcera le rôle de l'ONU dans le dialogue interreligieux et interculturel.

39. Le droit à l'autodétermination a permis à la plupart des peuples représentés à l'ONU, y compris l'Algérie, dit l'oratrice, de s'émanciper du joug colonial. Cela fait trois décennies que la population du

Sahara occidental attend de pouvoir exercer ce droit. De même, le Plan de paix de 2003, en dépit de son approbation unanime par le Conseil de sécurité, n'a toujours pas été appliqué, pas plus que n'a été organisé le référendum sur l'autodétermination préconisé par l'accord de Houston. Le report du référendum et la recherche d'une autre solution compromettent la mission de l'Organisation et perpétuent la souffrance du peuple sahraoui et la violation de ses droits.

40. Au même moment, dans la Palestine occupée, le peuple palestinien se heurte toujours à la négation de son droit à l'autodétermination et de ses aspirations légitimes de bâtir son propre État sur sa terre. Un règlement équitable et définitif en Palestine et dans le Sahara occidental, relatif aux droits de leurs peuples respectifs, stimulera les efforts de la communauté internationale pour instaurer la règle du droit national et international.

41. **M. Dukali** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la Déclaration de Durban constitue une composante importante de la lutte de la communauté internationale contre le racisme et la discrimination religieuse. Néanmoins, ce phénomène continue de se développer. La délégation libyenne, dit l'orateur, condamne la diffamation religieuse, plus précisément les agressions dont les musulmans ont été la cible au cours des années précédentes. À la suite des événements tragiques de 2001, le terrorisme a été assimilé à l'islam et les pays occidentaux sont devenus le théâtre d'une campagne acharnée qui a alors permis la montée de mouvements d'extrême droite. Ces mouvements ont été en mesure de diffuser leur haine à l'égard de l'islam ainsi que des notions de supériorité ethnique et culturelle dans les médias sous le prétexte de la liberté d'expression, préférant un choc des civilisations à un véritable dialogue entre religions fondé sur la compréhension et le respect mutuels.

42. Le Gouvernement libyen, poursuit l'orateur, appuie les plans de la CARICOM visant à commémorer le bicentenaire de l'abolition de l'esclavage. Il est partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Le recours aux entreprises privées à des fins militaires, estime l'orateur, n'est jamais qu'un nouveau moyen d'embaucher des mercenaires. La délégation libyenne, dit-il, exhorte tous les pays à se conformer à cette Convention. La Jamahiriya arabe libyenne est également partie à la Convention internationale sur la protection des droits

de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. La délégation se dit préoccupée par la hausse du nombre de cas de discrimination raciale et de mauvais traitements infligés aux réfugiés et migrants dans les pays développés, et demande à la communauté internationale d'appliquer tous les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir et garantir les droits et intérêts légitimes des travailleurs migrants.

43. Le Gouvernement libyen, dit l'orateur, plaide pour le droit des peuples à l'autodétermination. Il constate avec une vive inquiétude la souffrance du peuple palestinien dans les territoires occupés et les actes de coercition et de discrimination à son égard. Le Gouvernement libyen est également préoccupé par la destruction de maisons, les déportations, le déracinement des arbres fruitiers et la construction du mur de séparation en cours en dépit des objections soulevées par la communauté internationale et au mépris des résolutions de l'ONU et du droit des Palestiniens de bâtir un État indépendant et souverain.

44. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de la Palestine) dit que, depuis près de quatre décennies, le peuple palestinien qui vit dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est, s'est vu refuser le droit à l'autodétermination par Israël, la puissance occupante, de la manière la plus brutale. L'autodétermination et l'occupation étrangère sont diamétralement opposées. L'occupation israélienne s'est traduite par une violation systématique de multiples droits individuels et collectifs du peuple palestinien, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'aller et venir, et le droit d'exercer un contrôle sur ses ressources naturelles. Ces violations consistent notamment en colonies illégales, opérations de bouclage, points de contrôle, démolitions de maisons, confiscations de terres, destructions de récoltes et massacres gratuits perpétrés par des colons illégaux et les forces d'occupation.

45. Israël a utilisé des chars, des avions et des détonations supersoniques pour terroriser la population civile palestinienne. La pleine force de frappe de son arsenal meurtrier a entraîné la mort de plus de 4 300 Palestiniens, dont 850 enfants, et au moins 50 000 blessés, nombre desquels le sont à vie.

46. Le mur expansionniste d'Israël ainsi que la confiscation de terres palestiniennes empiètent également sur le droit du peuple palestinien à

l'autodétermination au mépris du droit international et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004. Les colonies illégales et le mur compromettent gravement l'intégrité et la contiguïté territoriales du territoire palestinien rendant ainsi quasi impossibles un règlement du conflit prévoyant deux États ainsi que l'exercice réel du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

47. Le peuple palestinien, poursuit l'oratrice, ne succombera jamais à l'occupation et aucun moyen militaire ne le forcera à renoncer à sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance. L'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance est essentiel à l'instauration d'une paix globale, permanente et durable au Moyen-Orient. La délégation palestinienne, dit l'oratrice, soumettra un projet de résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'oratrice a bon espoir que les États Membres enverront un message fort de solidarité envers le peuple palestinien en adoptant la résolution par consensus.

48. **M. Sinha** (Inde) dit que la pleine mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban est essentielle pour favoriser l'harmonie sociale pour tous. Il convient d'examiner plus avant l'appel du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme pour la promotion du lien entre le combat contre le racisme et la xénophobie, d'une part, et la reconnaissance et la promotion du multiculturalisme, d'autre part.

49. Le mahatma Gandhi a apporté une contribution historique aux efforts de lutte contre le racisme. Des garanties appropriées ont alors été insérées dans la Constitution et le Code pénal de l'Inde contre la diffusion d'idées favorisant la discorde dans le pays. En outre, un secteur non gouvernemental dynamique et dévoué en Inde a apporté le soutien requis pour éliminer la discrimination.

50. Chef de file dans la lutte pour la décolonisation, l'Inde a été à l'avant-garde du mouvement visant à garantir le droit des peuples à l'autodétermination. Dans le cas de la Palestine, la tâche demeure inachevée. L'Inde a toujours offert un soutien et une solidarité sans faille au peuple palestinien à cet effet. L'Inde s'est associée se disant préoccupée par le cycle incessant de violences qui a caractérisé ce conflit. Elle a joué un rôle essentiel pour que la communauté internationale, en particulier le Quatuor, collabore

étroitement, au côté des parties, à la coexistence pacifique des peuples de Palestine et d'Israël dans le cadre de frontières reconnues et sûres, concrétisant ainsi le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Il importe de ne pas compromettre la lutte légitime du peuple palestinien pour la liberté en l'assimilant au terrorisme.

51. Aucun droit, pas même le droit à l'autodétermination, ne peut être invoqué pour favoriser la subversion et affaiblir la cohésion politique ou l'intégrité territoriale des États Membres. On ne saurait détourner le droit à l'autodétermination pour encourager le sécessionnisme et saper les États pluralistes et démocratiques, ni légitimer la ségrégation ethnique ou religieuse non plus que le chauvinisme au motif qu'il faut bâtir les sociétés sur des bases homogènes avant qu'elles ne soient capables de tolérer la diversité et d'accepter le multiculturalisme. Cette opinion ne ferait que conforter les tendances à l'exclusivité ethnique, religieuse et raciale.

52. **M. Martirosyan** (Arménie) dit que bien des conflits actuels non réglés résultent de l'étouffement des aspirations des peuples à l'autodétermination. Ceux qui nient ce droit invoquent souvent les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale tout en ignorant l'approche des droits de l'homme, cruciale pour la sécurité, le bien-être et le développement du peuple concerné.

53. Il existe diverses formes d'autodétermination, notamment la sécession, l'intégration pleine et entière, l'autonomie et le confédéralisme. Chaque revendication à l'autodétermination doit être fondée et s'appuyer sur le contexte historique, politique et juridique. Le degré de confiance entre les différentes circonscriptions, notamment la confiance dans l'administration centrale et sa volonté de garantir la dignité et les droits de tous ses citoyens indépendamment de leurs races, religions, cultures ou croyances, constitue l'élément essentiel de ces revendications.

54. On ne peut, dit l'orateur, se fier à un gouvernement qui a déjà pratiqué la discrimination et la persécution de ses citoyens, notamment via les pogromes, le nettoyage ethnique, voire une guerre généralisée. Ceux qui ont eu à défendre jusqu'à leurs propres vies contre un gouvernement oppressif et qui sont parvenus à instaurer une société démocratique fondée sur le respect des droits de l'homme et la

primauté du droit accepteront difficilement de se soumettre de nouveau à l'autorité d'un gouvernement qui tient la démocratie pour une faveur et non un droit.

55. Les référendums figurent parmi les approches les plus efficaces pour déterminer le degré de confiance d'un peuple envers son gouvernement; ils n'aboutissent pas automatiquement à la sécession. Toutefois, quel que soit le type d'autodétermination retenu, il est impératif de donner aux gens l'occasion de décider de leur propre destin.

56. **M^{me} Eilon Shahar** (Israël) dit qu'Israël connaît l'expérience douloureuse du profond traumatisme infligé par le racisme auquel le peuple juif a été confronté dans la réalité durant des siècles. Israël réaffirme son engagement sans faille de s'élever contre toutes les formes de racisme et de discrimination.

57. Les crimes à motivation raciste deviennent trop répandus. L'année 2005 a vu une hausse sensible du nombre d'incidents antisémites dans le monde. Un rapport récent du Parlement britannique sur l'antisémitisme au Royaume-Uni rassemble des éléments de preuve sur cette tendance manifeste et indique qu'il est urgent de procéder à une étude et à une collecte de données plus approfondies.

58. La dernière vague abjecte d'antisémitisme a balayé l'Europe et le Moyen-Orient. L'Iran, en particulier, a été un foyer de la plus vile rhétorique antisémite entendue nulle part ailleurs. Le Président de l'Iran a nié l'Holocauste à plusieurs reprises et en appelle ouvertement à l'effacement d'Israël de la carte. Ces déclarations odieuses, ayant pour but d'inciter à de violentes attaques contre Israël et le peuple juif dans le monde, alertent la communauté internationale sur la nécessité de s'opposer avec détermination à ce régime dangereux et de condamner son idéologie raciste.

59. Une convergence délibérée entre le discours politique légitime et l'antisémitisme a accompagné l'augmentation record du nombre d'actes antisémites dans le monde. Israël appuie un dialogue politique réel qui a lieu quotidiennement au sein du public israélien en vertu de sa nature d'État démocratique doté d'une société ouverte et pluraliste. Toutefois, l'équilibre est fragile entre la liberté d'expression légitime, y compris d'opinions impopulaires, et la provocation. Israël est d'accord avec les conclusions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée formulées dans son

rapport (A/61/335) quant à la montée en puissance de programmes politiques racistes.

60. Pendant l'Holocauste, le monde est resté en grande partie silencieux face au déchaînement de la plus effroyable violence génocidaire. Malheureusement, comme dans le cas du Rwanda en 1994 et plus récemment au Darfour, la communauté internationale n'en a pas retenu les enseignements.

61. Des signes encourageants semblent toutefois indiquer que la lutte contre l'antisémitisme et le racisme a pris un nouvel élan ces dernières années. Israël soutient l'appel du Rapporteur spécial en faveur d'une approche politique de la lutte contre le racisme, notamment via la promulgation d'une législation appropriée, et d'un engagement de long terme au service de l'éducation par le dialogue entre les cultures et les religions. Les communautés religieuses de toutes traditions ont également un rôle à jouer et peuvent contribuer efficacement à modérer les éléments radicaux. Israël se sent soutenu dans ses efforts par l'adoption de la résolution 60/7 de l'Assemblée générale sur la mémoire de l'Holocauste. L'escalade généralisée du racisme et de l'antisémitisme en particulier doit inciter à agir en vue de l'application de cette résolution dans son intégralité.

62. **M. Tulbure** (Moldova) dit que le respect de l'identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique de toutes les communautés prévaut en Moldova. Le Gouvernement moldave, dit l'orateur, a revu et amendé sa législation nationale pour harmoniser les relations interethniques et combattre toutes les formes de discrimination.

63. La législation moldave sur la citoyenneté et les langues officielles est parmi les plus libérales d'Europe de l'Est. En 1991, lorsque le Moldova a recouvré son indépendance et sa souveraineté, la citoyenneté moldave a été accordée à tous les habitants du territoire moldave, sans considération d'appartenance ethnique, religieuse ou raciale. La législation moldave protège les droits et libertés constitutionnels des citoyens quelles que soient leurs langues. Elle garantit également les droits des minorités nationales, interdit toutes les formes de discrimination à leur égard et aide à promouvoir et préserver leur identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique. Le Moldova a été officiellement reconnu comme société multiculturelle et multiethnique. Le Moldova a également signé un certain nombre de traités bilatéraux avec les États où

vivent des minorités ethniques, notamment l'Ukraine, la Fédération de Russie, la Turquie, la Bulgarie, le Bélarus et la Pologne.

64. Le Gouvernement de Moldova, dit l'orateur, a également amélioré ses programmes d'enseignement et institué des programmes sur les droits de l'homme pour promouvoir le respect à l'égard de tous les êtres humains et peuples. Il garantit le droit de choisir sa langue d'enseignement à tous les niveaux. Ses programmes d'enseignement couvrent également l'histoire des minorités nationales dans le souci de promouvoir la compréhension mutuelle et de jeter les bases d'une société multiculturelle.

65. Le Gouvernement moldave, dit l'orateur, s'est efforcé d'améliorer la situation du peuple rom en Moldova, notamment en introduisant des mesures visant à promouvoir l'emploi, la scolarisation et la culture de la jeunesse. Le Gouvernement moldave applique la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; aucun acte discriminatoire au sens de la Convention n'a été enregistré en Moldova. Le Gouvernement moldave, dit l'orateur, continuera de coopérer avec la communauté internationale à l'élimination de la discrimination raciale où qu'elle se produise.

66. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) dit que les récents cas de xénophobie et de discrimination à l'égard des étrangers ainsi que la diffamation religieuse, en particulier l'islamophobie dans les pays développés, sont une source de préoccupation. La réponse à apporter à ces problèmes doit faire l'objet d'une attention prioritaire.

67. Il convient de ne jamais accepter ni tolérer l'occupation étrangère et la répression des peuples eu égard au caractère fondamental du droit à l'autodétermination. Le Gouvernement syrien, dit l'oratrice, ne ménage pas ses efforts pour soutenir la lutte des peuples victimes de l'occupation et du régime colonial afin qu'ils puissent exercer leur droit à l'autodétermination. Le Gouvernement syrien déplore que divers organes, en dépit des nombreuses résolutions qu'ils ont adoptées sur la Palestine, n'ont pas été en mesure de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Les réfugiés palestiniens ont conservé l'espoir pendant quelque 50 années qu'ils retourneront dans leur patrie d'où la puissance occupante israélienne les a chassés en usant

de la force des armes, du terrorisme d'État et de massacres sanglants en violation du droit international.

68. Le racisme figure parmi les phénomènes les plus dangereux car il découle de conceptions extrémistes pouvant aisément être mises en pratique. Le racisme s'est diffusé, en particulier à l'égard des Arabes et musulmans, en s'abritant sous divers prétextes, notamment la lutte contre le terrorisme. Ainsi que l'a signalé le Rapporteur spécial dans sa déclaration, la législation relative à la lutte contre le terrorisme dans certains pays s'appuie sur des considérations purement racistes. En outre, certains programmes politiques se fondent sur le racisme et la xénophobie. La reproduction de caricatures dans les quotidiens européens, lesquelles caricatures ont heurté les musulmans dans le monde, exprime ce racisme. Ces caricatures outrepassent le principe de la liberté d'expression et contreviennent aux règles internationales qui définissent un juste milieu entre la liberté d'expression et la liberté de religion, et interdisent l'incitation à la haine. Ces pratiques traduisent un manque d'ouverture et de respect vis-à-vis des croyances religieuses et démontrent que certains États préfèrent la confrontation au dialogue.

69. **M. Petranto** (Indonésie) se dit préoccupé par la montée de la violence raciste et la résurgence des activités d'associations inspirées par des programmes racistes et xénophobes dans certaines régions du monde, qui ont recours à des alliances politiques en vue de proclamer leur légitimité démocratique. Les États Membres doivent être très attentifs au lien existant entre la lutte contre le racisme et la xénophobie, d'une part, et la construction d'une société démocratique, interactive et multiculturelle, d'autre part. Une stratégie de lutte contre le racisme via l'éducation est nécessaire, de même que des initiatives visant à encourager le brassage d'idées fécond entre les différentes communautés au niveau national. Le dialogue via l'éducation aide à inculquer le respect des diverses identités.

70. Ce n'est que par le dialogue, dit l'orateur, que les Occidentaux réaliseront combien ils ont tort d'attribuer à l'islam une propension à la violence. À cet effet, l'Indonésie s'est employée à promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel de manière à faire obstacle au terrorisme tout en faisant davantage entendre la voix de la modération. De même, poursuit l'orateur, l'Indonésie, ainsi que la Norvège, ont accueilli la première Conférence mondiale du dialogue

intermédiaire – désormais manifestation annuelle – dans le souci de sensibiliser les médias aux diverses cultures et confessions sans compromettre la liberté d'expression.

71. La liberté d'expression, dit l'orateur, suppose des devoirs et responsabilités et peut ainsi être soumise à des restrictions, énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : respect des droits ou de la réputation d'autrui et protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique et de la moralité publique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit redoubler d'efforts pour prévenir les infractions à caractère racial et garantir l'application par les États des dispositions du droit pénal. Il convient de s'attaquer aux terreaux du racisme que sont la pauvreté et le sous-développement. Dans la mesure où un partenariat pour le développement est un partenariat pour la paix et, ainsi, pour la dignité humaine, le Comité doit insister sur l'importance de la volonté politique en vue de combattre le racisme et la xénophobie.

72. Il faut mettre un terme à la longue souffrance du peuple palestinien, à laquelle le racisme n'a pas peu contribué. L'Indonésie – dont le droit à l'autodétermination a été détenu pendant 300 ans par des étrangers – souligne le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi qu'à la création d'un État palestinien indépendant.

73. **M^{me} Adjalova** (Azerbaïdjan) dit que le Gouvernement d'Azerbaïdjan tient compte, dans les politiques et activités qu'il poursuit, des normes et principes du droit international, y compris le droit des peuples à l'autodétermination. Ce droit ne peut toutefois s'appliquer à la population arménienne habitant dans la région du Haut-Karabakh d'Azerbaïdjan dans la mesure où elle constitue une minorité dans les limites du territoire d'un État souverain.

74. Tout différend sur la question de savoir à quel État appartient le Haut-Karabakh est sans fondement, de même que le droit illusoire de la communauté arménienne de cette région à l'autodétermination dans un contexte de sécession. Le Conseil de sécurité, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi que le Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire ont exigé le retrait inconditionnel des forces d'occupation de l'ensemble des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, la restauration

de sa souveraineté et son intégrité territoriale, ainsi que l'instauration d'un climat favorable au retour des populations déplacées dans des conditions de sécurité.

75. Le règlement du conflit doit s'appuyer en priorité sur la restauration de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et la préservation de l'identité de la minorité arménienne vivant sur son territoire. Le droit international ne reconnaît pas le droit des minorités à l'autodétermination, mais l'Azerbaïdjan, dit l'oratrice, réaffirme sa volonté de conférer le plus haut degré d'autonomie au Haut-Karabakh au sein de l'Azerbaïdjan. Toutefois, la partie adverse au conflit doit tenir compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et cesser d'imposer sa propre interprétation du droit international, notamment le droit à l'autodétermination.

76. **M. Omidzamani** (République islamique d'Iran) dit que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a marqué une étape déterminante dans la campagne collective menée contre le racisme et la discrimination. La délégation iranienne, dit l'orateur, apprécie l'action entreprise pour appliquer ces instruments. L'action conjointe contre le racisme à tous les niveaux est indispensable et le Gouvernement iranien continuera de coopérer étroitement avec la communauté internationale à l'élimination de ce fléau.

77. L'orateur convient avec le Rapporteur spécial que l'islamophobie est plus de nature politique et idéologique que religieuse. Cette tendance à instrumentaliser la religion pour diviser le monde est un réel danger pour la paix et la sécurité. Il est nécessaire de respecter la diversité culturelle plutôt que de se livrer à la détestation publique des idéologies et pratiques religieuses, professée en particulier par les personnalités politiques, les responsables et les médias. Il faut protéger l'opinion publique contre les faux médias de manière à préserver la liberté d'expression.

78. La communauté internationale, poursuit l'orateur, doit reconstruire son identité multiculturelle et instaurer un climat propice à la coexistence des différentes religions. La diffamation, en particulier l'interprétation aveugle de l'islam et son assimilation au terrorisme et à la violence, affectera la tolérance des populations musulmanes. Un effort est nécessaire au niveau mondial pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale. Le Gouvernement iranien, dit l'orateur, continuera de mener des politiques sur la base de l'égalité et de la justice pour tous, et exhorte

tous les responsables politiques à poursuivre leurs efforts au niveau international pour éliminer le racisme et les phobies, et à instaurer une société ouverte à l'image de la véritable diversité ethnique, religieuse et culturelle de son peuple.

79. **M^{me} Zhang Dan** (Chine) souhaite préciser que la délégation chinoise approuve le rôle joué par l'éducation dans la prévention de la discrimination raciale. L'éducation doit insister sur les faits historiques pour aider les jeunes générations à comprendre et mieux respecter les autres nations et cultures, et empêcher que de nouvelles tragédies ne se produisent. Cela vaut pour tous les pays, multiethniques ou non, et c'est à cette fin que le Gouvernement chinois, dit l'oratrice, a pour politique de favoriser l'instauration de relations amicales avec les autres pays.

80. **M^{me} Simovich** (Israël), exerçant son droit de réponse, dit qu'Israël appuie le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, sans pour autant aller jusqu'à compromettre la sûreté et la sécurité d'Israël et de son peuple. La Palestine est dirigée par l'organisation terroriste Hamas qui, en rejetant les trois conditions fondamentales énoncées par le Quatuor et adoptées par la communauté internationale, montre qu'elle ne recherche pas la coexistence avec Israël. En outre, les dirigeants du Hamas ont déclaré que leur parti ne reconnaît pas l'État d'Israël non plus que son droit de continuer de contrôler n'importe quelle zone de la Palestine, et que le sang et les mitraillettes constituent son moyen d'expression.

81. Israël a depuis longtemps reconnu les droits légitimes du peuple palestinien comme lors de la signature de plusieurs accords, les Accords de Camp David notamment, respectueux des aspirations à mettre un terme au conflit et à exercer ces droits. Toutefois, les Palestiniens n'y ont pas donné suite par le dialogue pour la paix. En élisant le Hamas au pouvoir, ils ont au contraire opté pour une guerre de la terreur et font obstacle à leur propre autodétermination.

82. La construction de la barrière de sécurité vise à protéger la population israélienne dans le cadre de la responsabilité morale d'Israël et dans l'exercice de son droit de protéger ses citoyens. Israël agit en état de légitime défense en réaction aux tirs incessants de roquettes Qassam effectués par des terroristes palestiniens depuis Gaza contre les populations israéliennes.

83. Les délégations qui ont exprimé leur soutien aux Palestiniens devraient mettre leur influence à profit pour convaincre les dirigeants palestiniens de reconnaître l'État d'Israël et de renoncer au terrorisme. L'oratrice espère que les Palestiniens feront appel à des dirigeants conscients de leurs responsabilités à l'égard de la Palestine et de ses voisins, lesquels dirigeants permettront d'obtenir l'autodétermination sans passer par la destruction d'autrui.

84. **M. Margarian** (Arménie), exerçant son droit de réponse et se référant à l'intervention de la représentante de l'Azerbaïdjan, dit que, avant l'instauration du régime soviétique dans le Caucase du Sud, le Haut-Karabakh a été séparé de l'Azerbaïdjan moderne et qu'il était alors doté de la capacité de prendre ses propres décisions et de négocier des accords pour le compte de sa population. Durant les 70 ans de régime soviétique en Azerbaïdjan, la région a bénéficié du droit à l'autonomie. L'Azerbaïdjan a toutefois mené une politique d'expulsion des Arméniens du pays et d'assimilation de la population non azérie. Après l'effondrement de l'Union soviétique, l'Azerbaïdjan a déclenché une guerre généralisée en vue de l'incorporation forcée de cette région à son territoire, y compris par le nettoyage ethnique.

85. Le Haut-Karabakh a joui, sous le régime soviétique, d'une autonomie plus grande que celle que l'Azerbaïdjan est actuellement disposé à lui consentir. Toute prétention de l'Azerbaïdjan à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté sur le Haut-Karabakh est illégale dans la mesure où cette région n'a jamais fait partie de la République indépendante d'Azerbaïdjan. La non-applicabilité du principe de l'intégrité territoriale est dûment fondée sur le droit international.

86. La population du Haut-Karabakh a déjà exercé son droit à l'autodétermination par voie de référendum tenu en 1991 approuvant la séparation du Haut-Karabakh de la République socialiste soviétique azerbaïdjanaise, cinq jours avant l'éclatement de l'Union soviétique, moment où la communauté internationale a reconnu l'Azerbaïdjan comme État souverain. Le Haut-Karabakh ne saurait ainsi être considéré comme partie intégrante de l'actuelle République d'Azerbaïdjan.

87. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de la Palestine), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est paradoxal

qu'Israël prétende être une démocratie eu égard à sa Constitution qui se réfère à Israël en tant qu'État juif et démocratique, privilégiant ainsi les intérêts des citoyens juifs par rapport aux citoyens non juifs. Cette inégalité a été à l'origine de la généralisation de la discrimination juridique et sociale à l'égard des Arabes israéliens d'origine palestinienne vivant en Israël. En niant le droit du peuple palestinien à l'existence, Israël est mal placé pour sermonner autrui sur le respect des droits de l'homme.

88. Le racisme, poursuit l'oratrice, devient plus explicite dans toutes les sphères de la vie publique israélienne, notamment de la part de hauts fonctionnaires, de généraux d'armée, voire de chefs religieux. Certains ont ouvertement réclaté l'anéantissement des Palestiniens et le transfert du peuple palestinien hors de ses terres, ce qui revient à demander le nettoyage ethnique. Le chef du parti politique Yisrael Beiteinu a récemment préconisé de déchoir de leur nationalité un nombre considérable de Palestiniens et de les affecter aux ghettos palestiniens créés à l'intérieur de la Cisjordanie, et déclaré que tous les citoyens arabes restants doivent prêter serment d'allégeance à Israël en tant qu'État juif et démocratique ou risquer d'être expulsés d'Israël.

89. Le régime d'occupation militaire israélienne imposé à plus de 3 millions de Palestiniens dans le territoire palestinien occupé est tout aussi cyniquement non démocratique; Israël a ouvertement maintenu deux communautés dans des zones d'habitation séparées au sein de ce territoire en instituant deux ordres juridiques et deux ensembles de droits, allant même jusqu'à séparer les réseaux routiers. Rien de tout cela ne peut se justifier comme réponse aux attentats-suicides produits après 27 années d'occupation militaire israélienne durant lesquelles des Palestiniens ont été tués et mutilés, dépouillés de leurs droits les plus fondamentaux et privés de tout espoir. Les pratiques et politiques adoptées par Israël à l'encontre du peuple palestinien – en particulier la négation de son droit à l'autodétermination – sont à l'origine des difficultés actuelles.

90. Les justifications liées à la sécurité invoquées par Israël ont provoqué le meurtre de plus de 4 300 Palestiniens et plusieurs milliers d'autres ont été mutilés, arrêtés, détenus – de nombreux cas de tortures et de sévices ayant été enregistrés – ou se sont retrouvés sans abri. Il convient de ne plus permettre de telles justifications qui sont à l'origine de la

destruction physique et psychologique de vies palestiniennes.

91. **M^{me} Adjalova** (Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, réaffirme que la position de son Gouvernement se fonde sur le droit international. La délégation arménienne, dit l'oratrice, doit se rappeler que l'ONU et d'autres organisations internationales ont reconnu l'Azerbaïdjan comme un membre à part entière dans les limites de son territoire actuel, dont la région du Haut-Karabakh fait partie intégrante. Le droit à l'autodétermination des peuples peut s'exercer seulement de manière pacifique et dans le respect de l'intégrité territoriale, et ne suppose pas le droit unilatéral de faire sécession ni la désintégration d'États souverains.

92. Les Arméniens établis dans le Haut-Karabakh ne peuvent être considérés comme des sujets indépendants du droit à l'autodétermination. L'allégation selon laquelle le Haut-Karabakh n'a jamais appartenu à l'Azerbaïdjan est sans fondement au regard du droit international. En outre, les arguments historiques dans le règlement des conflits entre États constituent une approche biaisée et dangereuse qui compromet l'universalité du droit international. De nombreux documents historiques officiels réfutent les déclarations faites au sujet du conflit du Haut-Karabakh. Les instruments internationaux relatifs au droit des peuples à l'autodétermination contiennent d'importantes dispositions restrictives en vertu desquelles ce droit ne peut s'exercer au mépris de l'intégrité territoriale des États.

93. Des résolutions internationales ont exigé le retrait inconditionnel des forces d'occupation de tous les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que la restauration de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et la création de conditions favorables au retour en toute sécurité de la population civile déplacée. Ces résolutions ont également demandé le rétablissement des relations intercommunautaires et l'élaboration du statut d'autonomie dans le cadre d'un processus démocratique et juridique, reposant sur l'accord des deux communautés de la région.

La séance est levée à 13 h 5.